

REACH : Règlement REACH (Règlement (CE) n° 1907/2006), expliqué

Le règlement REACH couvre toute substance chimique fabriquée dans l'UE ou importée, seule, en mélange ou dans un article : enregistrement ECHA dès une tonne par an, autorisation des substances extrêmement préoccupantes et restrictions de l'annexe XVII. Applicable depuis le 1er juin 2008, l'annexe XVII est modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2026/1168 du 22 juin 2026.

Révisé le 5 octobre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 22 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (CE) n° 1907/2006	Type d’acte	Regulation
En vigueur	1 juin 2007	Applicable à partir du	1 juin 2008
Modifié par	Règlement (CE) n° 1272/2008, Règlement (UE) 2020/878, Règlement (UE) 2023/1464, Règlement (UE) 2023/2055, Règlement (UE) 2024/1328, Règlement (UE) 2024/2462, Règlement (UE) 2025/660, Règlement (UE) 2025/1090, Règlement (UE) 2025/1731, Règlement (UE) 2025/1988, Règlement (UE) 2026/859, Règlement (UE) 2026/1168	Appliqué par	Chaque État membre désigne les autorités compétentes et les organismes chargés des contrôles officiels et établit les sanctions (art. 121, art. 125 et art. 126) ; l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), à Helsinki, gère l'enregistrement, l'évaluation ainsi que les procédures d'autorisation et de restriction, et son Forum d'échange d'informations sur l'application coordonne les projets d'inspection nationaux (art. 76, paragraphe 1, point f), et art. 77, paragraphe 4).
CELEX	32006R1907		

Dates clés

18 décembre 2006	Règlement (CE) n° 1907/2006 adopté par le Parlement européen et le Conseil ; publié au JO L 396 du 30 décembre 2006 et republié avec des corrections au JO L 136 du 29 mai 2007	title, dates and corrigendum 32006R1907R(01)
1 juin 2007	Entrée en vigueur ; l'Agence européenne des produits chimiques est instituée et les règles transitoires pour les substances notifiées de la directive 67/548/CEE débutent	Art. 75 and Art. 141(1)
1 juin 2008	L'enregistrement (titre II), le partage des données (titre III), les utilisateurs en aval (titre V), l'évaluation (titre VI), l'autorisation (titre VII), l'inventaire de classification et d'étiquetage (titre XI) et les règles d'information (titre XII) s'appliquent ; le préenregistrement des substances existantes ouvre	Art. 28(2) and Art. 141(2)
1 décembre 2008	Fermeture de la fenêtre de préenregistrement ; seules les substances existantes préenregistrées conservent les délais d'enregistrement échelonnés de l'article 23	Art. 23 and Art. 28(2)
1 juin 2009	Les restrictions (titre VIII et annexe XVII) s'appliquent et la directive 76/769/CEE relative aux restrictions de commercialisation et d'utilisation est abrogée	Art. 67, Art. 139 and Art. 141(4)
1 décembre 2010	Première date limite d'enregistrement : substances existantes à 1 000 tonnes par an ou plus, substances CMR de catégorie 1 et 2 à 1 tonne ou plus, et substances très toxiques pour les organismes aquatiques à 100 tonnes ou plus	Art. 23(1)
1 juin 2013	Deuxième date limite d'enregistrement : substances existantes à 100 tonnes par an ou plus	Art. 23(2)
1 juin 2018	Date limite finale d'enregistrement : substances existantes à 1 tonne par an ou plus ; depuis lors, toute substance nécessite un enregistrement avant sa fabrication ou son importation	Art. 5, Art. 6 and Art. 23(3)
1 janvier 2021	Le règlement (UE) 2020/878 s'applique : le format révisé de l'annexe II pour les fiches de données de sécurité, les fiches de l'ancien format étant acceptées jusqu'au 31 décembre 2022	Art. 2 and Annex
17 octobre 2023	Règlement (UE) 2023/2055 en vigueur : l'entrée de l'annexe XVII restreint les microparticules de polymères synthétiques (microplastiques), avec des périodes de transition de 4 à 12 ans selon le produit	Art. 2 and Annex
31 décembre 2023	Objectif de contrôle de conformité de l'ECHA : dossiers vérifiés pour au moins 20 % des	Art. 41(5)

enregistrements de la tranche de 100 tonnes ou plus

10 octobre 2024	Règlement (UE) 2024/2462 en vigueur : l'entrée 79 de l'annexe XVII sur le PFHxA, ses sels et les substances apparentées, avec les premières interdictions de produits à partir du 10 avril 2026 et du 10 octobre 2026	Art. 2 and Annex
1 septembre 2025	Le règlement (UE) 2025/1731 s'applique : les cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction nouvellement classés sont ajoutés aux appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII, étendant les entrées 28 à 30 à ces substances	Art. 2 and dates
23 octobre 2025	Règlement (UE) 2025/1988 en vigueur : l'entrée 82 de l'annexe XVII restreint les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les mousses anti-incendie	Art. 2 and dates
11 mai 2026	Règlement (UE) 2026/859 en vigueur : l'entrée 83 de l'annexe XVII sur le 2,4-dinitrotoluène dans les articles, l'interdisant au-delà de 0,1 % dans les articles destinés aux utilisateurs professionnels et au public après le 10 mai 2027	Art. 2 and Annex, entry 83 paragraph 1
6 juin 2026	Prise d'effet de l'entrée 70 de l'annexe XVII telle que remplacée par le règlement (UE) 2024/1328 : le D4, le D5 et le D6 à 0,1 % ou plus ne peuvent plus être mis sur le marché en tant que substances, constituants ou dans des mélanges, ni être utilisés pour le nettoyage à sec, sous réserve des dérogations prévues par l'entrée	Annex, entry 70 paragraphs 1 to 4
22 juin 2026	Règlement (UE) 2026/1168 en vigueur : les dérogations relatives aux microplastiques de l'entrée 78 sont corrigées pour les médicaments faisant l'objet d'essais cliniques et pour la recherche et le développement axés sur les produits et les procédés, avec effet rétroactif à compter du 17 octobre 2023 ; la dérogation resserrée relative à la matrice solide s'applique à compter du 22 juin 2028	Art. 2 and Annex
6 août 2026	L'entrée 77 de l'annexe XVII s'applique : les articles ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils libèrent plus de 0,062 mg/m ³ de formaldéhyde (meubles et articles à base de bois) ou 0,080 mg/m ³ (autres articles) selon l'essai de l'appendice 14	Annex, entry 77 paragraph 1
10 octobre 2026	L'entrée 79 de l'annexe XVII s'applique aux vêtements et accessoires connexes, aux chaussures, aux textiles, au cuir, aux fourrures et aux peaux destinés au public, aux matériaux en papier et carton en contact avec les aliments, aux	Annex, entry 79 paragraph 1

cosmétiques et aux mélanges destinés au public :
25 ppb pour le PFHxA et ses sels, 1 000 ppb pour
les substances apparentées au PFHxA

10 mai 2027	L'entrée 83 de l'annexe XVII s'applique : le 2,4-dinitrotoluène à 0,1 % ou plus ne peut plus être mis sur le marché dans des articles destinés aux utilisateurs professionnels ou au public, avec des exemptions pour les explosifs, le matériel militaire, les munitions de police, les jouets, les dispositifs médicaux et les articles en contact avec les aliments	Annex, entry 83 paragraphs 1 and 3
6 août 2027	L'entrée 77 de l'annexe XVII s'applique aux véhicules routiers : l'habitacle ne peut pas libérer plus de 0,062 mg/m ³ de formaldéhyde	Annex, entry 77 paragraph 2
31 décembre 2027	Objectif de contrôle de conformité de l'ECHA : au moins 20 % des enregistrements de chaque tranche de tonnage vérifiés	Art. 41(5)

Obligations par rôle

Fabricant d'une substance

- Enregistrer auprès de l'ECHA toute substance que vous fabriquez à 1 tonne par an ou plus, avant sa fabrication, en soumettant conjointement avec les autres déclarants de la même substance les informations des annexes VI à XI correspondant à la tranche de tonnage, et acquitter la redevance d'enregistrement. Art. 5, Art. 6, Art. 10, Art. 11 and Art. 12
- À partir de 10 tonnes par an, réaliser une évaluation de la sécurité chimique, la consigner dans un rapport sur la sécurité chimique et joindre à la fiche de données de sécurité les scénarios d'exposition pour les usages identifiés. Art. 14 and Art. 31(7)
- Tenir l'enregistrement à jour sans délai injustifié lorsque la tranche de tonnage, la composition, les usages, la classification ou la connaissance des dangers changent, dans les délais du règlement d'exécution (UE) 2020/1435, et répondre à temps aux décisions d'évaluation de l'ECHA.
Art. 22, Art. 41 and Art. 46; Art. 1 to Art. 3
- Mettre à jour l'enregistrement sans délai injustifié lorsque la tranche de tonnage, la composition, les usages, la classification ou la connaissance des dangers changent, dans les délais du règlement d'exécution (UE) 2020/1435. Art. 22; Art. 1 to Art. 3
- Soumettre les informations exigées par les décisions d'évaluation des dossiers ou des substances de l'ECHA, dans le délai qu'elles fixent. Art. 41 and Art. 46
- Fournir une fiche de données de sécurité au format de l'annexe II, dans une langue officielle de l'État membre de fourniture, pour les substances et mélanges dangereux, les substances PBT et vPvB et les substances de la liste candidate, et les informations de l'article 32 pour les autres substances ; la mettre à jour et la renvoyer aux destinataires des 12 derniers mois lorsque de nouvelles informations sur les dangers, l'autorisation ou la restriction apparaissent. Art. 31, Art. 32 and Annex II
- Fournir une fiche de données de sécurité au format de l'annexe II, dans une langue officielle de l'État membre de fourniture, pour les substances et mélanges dangereux, les substances PBT et vPvB et les substances de la liste candidate. Art. 31(1) to (5) and Annex II
- Pour les substances et mélanges ne nécessitant pas de fiche de données de sécurité, fournir aux destinataires les informations de l'article 32 : numéro d'enregistrement, statut d'autorisation ou de restriction et les informations nécessaires aux mesures de gestion des risques. Art. 32
- Mettre à jour la fiche de données de sécurité sans délai lorsque de nouvelles informations sur les dangers, l'autorisation ou la restriction apparaissent, et l'envoyer gratuitement à tout destinataire fourni au cours des 12 mois précédents. Art. 31(9)
- Ne pas mettre sur le marché ni utiliser une substance de l'annexe XIV après sa date d'expiration sans autorisation pour cet usage, et apposer le numéro d'autorisation sur l'étiquette ; ne pas fabriquer, mettre sur le marché ni utiliser une substance en violation d'une restriction de l'annexe XVII.
Art. 56, Art. 65 and Art. 67
- Ne pas mettre sur le marché ni utiliser une substance de l'annexe XIV après sa date d'expiration sans autorisation pour cet usage. Art. 56
- Apposer le numéro d'autorisation sur l'étiquette d'une substance autorisée, ou d'un mélange qui en contient, avant sa mise sur le marché. Art. 65
- Ne pas fabriquer, mettre sur le marché ni utiliser une substance, seule, dans un mélange ou dans un article, en violation d'une restriction de l'annexe XVII. Art. 67 and Annex XVII
- Conserver toutes les informations nécessaires à vos obligations REACH pendant au moins 10 ans après la dernière fabrication ou fourniture de la substance, et les transmettre aux autorités sur demande.

Importateur (de substances, de mélanges ou d'articles)

- Enregistrer toute substance que vous importez à 1 tonne par an ou plus, seule ou dans un mélange, avant son importation, sauf si un représentant exclusif désigné par le fabricant établi hors de l'UE l'a déjà enregistrée et vous traite comme un utilisateur en aval. Art. 5, Art. 6, Art. 8 and Art. 12
- Pour les articles importés, enregistrer les substances destinées à être rejetées à 1 tonne par an ou plus, et notifier à l'ECHA les substances de la liste candidate au-delà de 0,1 % en poids et de 1 tonne par an dans les six mois suivant leur inscription sur la liste, sauf si vous pouvez exclure l'exposition ou si la substance est déjà enregistrée pour cet usage. Art. 7(1), Art. 7(2), Art. 7(3), Art. 7(6) and Art. 7(7)
- Pour les articles importés, enregistrer les substances destinées à être rejetées à 1 tonne par an ou plus, sauf si la substance est déjà enregistrée pour cet usage. Art. 7(1) and Art. 7(6)
- Notifier à l'ECHA les substances de la liste candidate présentes dans les articles importés au-delà de 0,1 % en poids et de 1 tonne par an dans les six mois suivant leur inscription sur la liste, sauf si vous pouvez exclure l'exposition ou si la substance est déjà enregistrée pour cet usage. Art. 7(2), Art. 7(3) and Art. 7(7)
- Porter, pour les substances et mélanges que vous importez, les mêmes obligations d'évaluation de la sécurité chimique, de fiche de données de sécurité, d'autorisation et de restriction qu'un fabricant, dans la langue de l'État membre de fourniture. Art. 14, Art. 31, Art. 32, Art. 56 and Art. 67
- Vérifier chaque article importé au regard des entrées de l'annexe XVII qui le concernent, y compris les limites de concentration, les méthodes d'essai et les dates d'application, ainsi qu'au regard de la liste candidate avant chaque expédition. Art. 33, Art. 59(10) and Annex XVII
- Conserver les informations relatives à l'enregistrement, à la notification et à la chaîne d'approvisionnement pendant 10 ans après la dernière importation, et les transmettre aux autorités sur demande. Art. 36

Producteur d'un article

- Enregistrer les substances destinées à être rejetées par vos articles lorsque le total dépasse 1 tonne par an, sauf si la substance est déjà enregistrée pour cet usage. Art. 7(1) and Art. 7(6)
- Vérifier vos nomenclatures au regard de la liste candidate après chaque mise à jour, notifier à l'ECHA les substances au-delà de 0,1 % en poids et de 1 tonne par an dans les six mois, et consigner le calcul au niveau de l'article (affaire C-106/14) pour les produits complexes. Art. 7(2), Art. 7(3), Art. 7(7) and Art. 59(10)
- Donner à tout destinataire professionnel d'un article contenant une substance de la liste candidate au-delà de 0,1 % le nom de la substance et les informations nécessaires à une utilisation sûre, et répondre aux consommateurs dans un délai de 45 jours ; depuis le 5 janvier 2021, ces mêmes articles doivent aussi être notifiés à la base de données SCIP de l'ECHA au titre de la directive-cadre sur les déchets.
Art. 33; Art. 9(1)(i) and Art. 9(2)
- Donner à tout destinataire professionnel d'un article contenant une substance de la liste candidate au-delà de 0,1 % en poids le nom de la substance et les informations nécessaires à une utilisation sûre.
Art. 33(1)
- Répondre gratuitement, dans un délai de 45 jours, à la demande d'un consommateur concernant une substance de la liste candidate présente au-delà de 0,1 % dans un article. Art. 33(2)
- Notifier à la base de données SCIP de l'ECHA les articles contenant une substance de la liste candidate au-delà de 0,1 % en poids, avant leur mise sur le marché. Art. 9(1)(i) and Art. 9(2)
- Concevoir et vous approvisionner de façon à ce que vos articles respectent les entrées de l'annexe XVII qui leur sont applicables, en suivant les entrées dont la date d'application est à venir, telles que le formaldéhyde (6 août 2026), le PFHxA (10 octobre 2026) et le 2,4-dinitrotoluène (10 mai 2027), et n'utiliser une substance de l'annexe XIV que sous couvert d'une autorisation accordée en amont de votre chaîne d'approvisionnement. Art. 56(2), Art. 66 and Annex XVII
- Concevoir et vous approvisionner de façon à ce que vos articles respectent les entrées de l'annexe XVII qui leur sont applicables, en suivant les entrées dont la date d'application est à venir, telles que le formaldéhyde (6 août 2026), le PFHxA (10 octobre 2026) et le 2,4-dinitrotoluène (10 mai 2027).
Art. 67 and Annex XVII
- N'utiliser une substance de l'annexe XIV dans la production de vos articles que sous couvert d'une autorisation accordée à vous-même ou à un acteur en amont de votre chaîne d'approvisionnement, dans les conditions de cette autorisation. Art. 56(2)
- Conserver les déclarations des fournisseurs, les rapports d'essai, les notifications et les communications au titre de l'article 33 pendant 10 ans après la dernière fourniture. Art. 36

Utilisateur en aval (formulateur, utilisateur industriel ou professionnel) ou représentant exclusif

- Utiliser chaque substance dans les conditions des scénarios d'exposition de la fiche de données de sécurité que vous recevez, ou établir votre propre rapport sur la sécurité chimique pour un usage non couvert et le déclarer à l'ECHA avant de commencer, et appliquer les mesures de gestion des risques que la fiche identifie. Art. 37(4), Art. 37(5), Art. 38 and Art. 39
- Faire remonter dans la chaîne d'approvisionnement les nouvelles informations sur les propriétés dangereuses et sur l'adéquation des mesures de gestion des risques, et transmettre vers l'aval les fiches de données de sécurité et les informations de l'article 32 à vos propres clients lorsque vous fournissez des substances ou des mélanges. Art. 31, Art. 32 and Art. 34
- Transmettre à l'acteur ou au distributeur immédiatement en amont de la chaîne d'approvisionnement les nouvelles informations sur les propriétés dangereuses et sur l'adéquation des mesures de gestion des risques de la fiche de données de sécurité. Art. 34
- Transmettre les fiches de données de sécurité et les informations de l'article 32 à vos propres clients lorsque vous fournissez des substances ou des mélanges. Art. 31 and Art. 32
- N'utiliser une substance de l'annexe XIV que sous couvert d'une autorisation accordée à vous-même ou à un acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, et notifier à l'ECHA dans les trois mois suivant la première fourniture réalisée sous l'autorisation d'un tiers. Art. 56(2) and Art. 66
- N'utiliser une substance de l'annexe XIV que sous couvert d'une autorisation accordée à vous-même ou à un acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement, dans les conditions de cette autorisation.
Art. 56(2)
- Notifier à l'ECHA, dans les trois mois suivant la première fourniture, l'utilisation d'une substance de l'annexe XIV sous couvert d'une autorisation accordée à un acteur en amont de votre chaîne d'approvisionnement. Art. 66
- En tant que représentant exclusif, tenir à jour les informations sur les quantités importées et les clients fournis, porter les obligations d'enregistrement et de chaîne d'approvisionnement des importateurs, et conserver les registres pendant 10 ans. Art. 8(2) and Art. 36
- En tant que représentant exclusif désigné par un fabricant établi hors de l'UE, vous portez les obligations d'enregistrement et de chaîne d'approvisionnement des importateurs pour les substances couvertes.
Art. 8(2)
- Tenir à jour les informations sur les quantités importées et les clients fournis, ainsi que sur la dernière fiche de données de sécurité, et les conserver pendant 10 ans. Art. 8(2) and Art. 36

Distributeur (grossiste ou détaillant)

- Transmettre à vos propres clients la fiche de données de sécurité ou les informations de l'article 32 que vous recevez, dans la langue de l'État membre de fourniture, et transmettre les fiches mises à jour lorsque votre fournisseur vous les envoie. Art. 3(32), Art. 31, Art. 32 and Art. 34
- En tant que fournisseur d'articles, donner aux clients professionnels les informations de la liste candidate que vous avez reçues au titre de l'article 33, paragraphe 1, et répondre aux demandes des consommateurs concernant les substances extrêmement préoccupantes dans un délai de 45 jours. Art. 3(33), Art. 33(1) and Art. 33(2)
- En tant que fournisseur d'articles, donner aux clients professionnels les informations de la liste candidate que vous avez reçues au titre de l'article 33, paragraphe 1. Art. 3(33) and Art. 33(1)
- Répondre gratuitement, dans un délai de 45 jours, à la demande d'un consommateur concernant une substance extrêmement préoccupante présente dans un article que vous fournissez. Art. 33(2)
- Ne pas mettre sur le marché des substances, mélanges ou articles qui enfreignent une restriction de l'annexe XVII, et vérifier que les produits de consommation de votre gamme respectent les entrées qui les concernent, y compris les interdictions de fourniture au grand public des entrées 28 à 30. Art. 67 and Annex XVII
- Conserver les informations reçues et transmises pendant 10 ans après la dernière fourniture, et les mettre à la disposition des autorités sur demande. Art. 36

Sanctions

Les États membres établissent les sanctions applicables aux infractions au règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et devaient être notifiées à la Commission avant le 1er décembre 2008 (art. 126). Les autorités nationales peuvent ordonner le retrait ou le rappel des produits non conformes et interdire toute nouvelle fourniture au titre des pouvoirs de surveillance du marché du règlement (UE) 2019/1020, qui répertorie REACH à son annexe I, et l'ECHA peut révoquer les numéros d'enregistrement et rejeter les dossiers incomplets, ce qui met fin à la fabrication ou à l'importation (art. 5 et art. 20). Au Danemark, la loi sur les produits chimiques sanctionne les infractions par des amendes et, pour les infractions intentionnelles ou commises par négligence grave causant un dommage ou un risque manifeste de dommage pour la santé ou l'environnement, par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Art. 5, Art. 20, Art. 125 and Art. 126; Art. 14, Art. 16 and Annex I

Liste de contrôle

- 1. Classer chaque produit comme une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 3, et vérifier si une exemption de l'article 2 ou un régime sectoriel (médicaments, denrées alimentaires, aliments pour animaux, cosmétiques, dispositifs médicaux) restreint les titres applicables.
- 2. Déterminer votre rôle pour chaque produit : fabricant, importateur (ou utilisateur en aval derrière un représentant exclusif), producteur d'un article, utilisateur en aval ou distributeur, en gardant à l'esprit que chaque entité juridique qui importe est elle-même un importateur à part entière (articles 3 et 8).
- 3. Pour les substances et mélanges que vous fabriquez ou importez, dresser la liste de chaque substance avec son tonnage annuel, vérifier qu'un enregistrement valide couvre votre tranche de tonnage et vos usages, et le mettre à jour dans les délais du règlement (UE) 2020/1435 (articles 5, 6, 12 et 22).
- 4. Pour les articles, vérifier chaque nomenclature au regard de la liste candidate en vigueur après chaque mise à jour de l'ECHA, appliquer le seuil de 0,1 % par article (affaire C-106/14), et notifier à l'ECHA dans les six mois lorsque le seuil de 1 tonne est également atteint (article 7).
- 5. Mettre en place la communication de l'article 33 : le nom de la substance et les informations d'utilisation sûre aux clients professionnels à chaque livraison, un processus de 45 jours pour les demandes des consommateurs, et la notification SCIP au titre de la directive-cadre sur les déchets.
- 6. Répertorier les entrées de l'annexe XVII qui nomment vos produits et noter les entrées à échéance future : D4, D5 et D6 (6 juin 2026), formaldéhyde dans les articles (6 août 2026), PFHxA dans les textiles, chaussures, papiers en contact alimentaire et cosmétiques destinés au public (10 octobre 2026), 2,4-dinitrotoluène (10 mai 2027) et formaldéhyde dans les véhicules (6 août 2027).
- 7. Vérifier qu'aucune substance de l'annexe XIV n'est utilisée ni fournie après sa date d'expiration sans autorisation, et notifier à l'ECHA dans les trois mois lorsque vous vous appuyez sur une autorisation obtenue en amont (articles 56 et 66).
- 8. Tenir les fiches de données de sécurité au format de l'annexe II et dans la langue du marché, transmettre les scénarios d'exposition vers l'aval et les nouvelles informations sur les dangers vers l'amont, et confirmer que vos usages sont couverts (articles 31, 32, 34 et 37).
- 9. Recueillir les déclarations des fournisseurs et les rapports d'essai par article et par matériau homogène pour les substances restreintes, et conserver l'ensemble pendant 10 ans après la dernière fourniture (article 36).
- 10. Suivre les modifications de l'annexe XVII, les mises à jour semestrielles de la liste candidate et la révision de REACH par la Commission, et consigner ce suivi dans votre calendrier de conformité.

Sources

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), texte consolidé du 22 juin 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02006R1907-20260622>
2. Règlement (CE) n° 1907/2006 tel que publié au JO L 396 du 30 décembre 2006 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006R1907>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32006R1907 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32006R1907>
4. Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R1272>
5. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission modifiant l'annexe II relative aux fiches de données de sécurité (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0878>
6. Règlement d'exécution (UE) 2020/1435 de la Commission relatif aux délais de mise à jour des enregistrements (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1435>
7. Règlement (UE) 2023/1464 de la Commission relatif au formaldéhyde et aux substances libérant du formaldéhyde (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1464>
8. Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission relatif aux microparticules de polymères synthétiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2055>
9. Règlement (UE) 2024/1328 de la Commission relatif au D4, D5 et D6 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1328>
10. Règlement (UE) 2024/2462 de la Commission relatif au PFHxA, ses sels et les substances apparentées au PFHxA (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R2462>
11. Règlement (UE) 2025/660 de la Commission relatif aux HAP dans les cibles d'argile (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0660>
12. Règlement (UE) 2025/1090 de la Commission relatif au DMAC et au NEP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1090>
13. Règlement (UE) 2025/1731 de la Commission relatif aux substances CMR soumises à restrictions (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1731>
14. Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission relatif aux PFAS dans les mousses anti-incendie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1988>
15. Règlement (UE) 2026/859 de la Commission relatif au 2,4-dinitrotoluène dans les articles (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R0859>
16. Règlement (UE) 2026/1168 de la Commission modifiant l'entrée relative aux microplastiques (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1168>
17. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
18. Directive 2008/98/CE relative aux déchets, texte consolidé, article 9 sur la base de données SCIP (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02008L0098-20251016>
19. Arrêt de la Cour du 10 septembre 2015, affaire C-106/14, FCD et FMB (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62014CJ0106>
20. Comprendre REACH (Agence européenne des produits chimiques) — <https://echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach>

- !1. Liste candidate des substances extrêmement préoccupantes en vue d'une autorisation (Agence européenne des produits chimiques) — <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>
- !2. Substances soumises à restriction au titre de REACH, annexe XVII (Agence européenne des produits chimiques) — <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>
- !3. Règlement REACH (Commission européenne, DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/reach_en

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/reach/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.